



**Décision n° CODEP-LIL-2017-043404 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 octobre 2017 fixant l'aménagement des modalités d'instruction d'un dossier de modification notable concernant les échangeurs REN de type TREPAUD et de fabrication BETRI réalisé selon l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié au sein des installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122, situées dans la commune de Gravelines (Nord)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1, L.557-28 et R.557-1-1 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et notamment l'article 4.2a de son annexe 5 ;

Vu la demande d'octroi d'aménagement aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié pour les échangeurs REN de type TREPAUD de fabrication BETRI réalisés selon l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié et en place sur les réacteurs n° 2, 3, 4 et 5 des installations nucléaires de base (INB) n° 96, 97 et 122 ;

Considérant que la température atteinte par les échangeurs REN en période hivernale peut être inférieure à la température minimale de service des échangeurs REN de type TREPAUD de fabrication BETRI réalisés selon l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié ;

Considérant qu'il convient alors, pour les échangeurs REN de type TREPAUD de fabrication BETRI réalisés selon l'arrêté du 12 décembre 2005, de modifier leur plage d'utilisation et donc de réviser le dossier réglementaire de ces équipements ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié, toute réparation ou modification susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences définies aux articles 6 à 9 du même arrêté est dénommée notable et que les critères définissant les réparations et modifications notables sont précisés dans un guide professionnel soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que la modification de la plage d'utilisation d'un équipement est couverte par les dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié ;

Considérant que le "guide inter-exploitant indice 2" en vigueur classe cette modification comme "notable" ;

Considérant, après examen, que la demande de l'exploitant transmise par courrier référencé D5130 MSF-124/2017/CTES du 18 octobre 2017 comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité des équipements sous pressions nucléaires objet de la demande ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'aménagement prévu aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié sollicité par Electricité de France – Société Anonyme (EDF SA), ci-après dénommée "l'exploitant", pour ne pas réaliser d'épreuve hydraulique dans le cadre de la modification d'abaissement de la température minimale de service des équipements mentionnés à l'article 2, est accordé.

**Article 2**

La présente décision s'applique aux échangeurs REN de type TREPAUD de fabrication BETRI référencés 2 REN 001, 003 et 004 RF, 3 REN 001 et 002 RF, 4 REN 001 et 002 RF et 5 REN 002, 003 et 004 RF réalisés selon l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié et exploités au sein des réacteurs n° 2, 3, 4 et 5 des installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122.

**Article 3**

L'aménagement autorisé par la présente décision sera mis en œuvre conformément aux dispositions retenues dans le courrier de demande référencé D5130-MSF-124/2017/CTES du 18 octobre 2017.

**Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 24 octobre 2017.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de Division,

*Signé*

Rémy ZMYSLONY